



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°12

Réunion du jeudi 22 janvier 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MME Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Léonard CLAY (juriste stagiaire)

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de PARIS FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 novembre 2025 ayant :
. Donné match perdu par pénalité à PARIS FUTSAL pour en attribuer le gain à PARIS ACASA FUTSAL,
. Annulé la licence « A » 2025/2026 de la joueuse Anaïs HARRACHE en faveur de PARIS FUTSAL.
(Obtention par la joueuse Anaïs HARRACHE d'une licence « A » 2025/2026 en lieu et place d'une licence « M »)

Match n°54736552 : PARIS FUTSAL / PARIS ACASA FUTSAL du 09/11/2025 (Futsal Féminin R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

. M. le représentant de PARIS FUTSAL ;

Après audition de :

. MM. Emile LALO et Mohamed RAMADAN ALI, représentant PARIS ACASA FUTSAL ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.11.2025, PARIS FUTSAL recevait PARIS ACASA FUTSAL dans le cadre du Championnat Senior Futsal Féminin de R2.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 5 buts à 4.

. Le 11.11.2025, PARIS ACASA FUTSAL saisissait la L.P.I.F.F. au sujet de :

- la participation d'une joueuse de PARIS FUTSAL prénommée Anais, alors qu'aucune joueuse inscrite sur la feuille de match se prénomait ainsi ;

- Le fait que la rencontre a été arbitrée en première mi-temps par Mbaka Pierreclin MULELE BITA MATOUME, dirigeant de PARIS FUTSAL, puis par une autre personne en seconde période.

. Le 12.11.2025, le service Licences de la L.P.I.F.F. a demandé à M. Mbaka Pierreclin MULELE BITA MATOUME les raisons de son remplacement à la mi-temps en tant qu'arbitre ainsi que l'identité de son remplaçant.

M. Mbaka Pierreclin M. MULELE BITA MATOUME y répondait le même jour en affirmant qu'il n'avait pas été remplacé pendant le match, et qu'il avait simplement changé de côté sur le bord du terrain pour avoir une meilleure visibilité.

. Le 13.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il y avait matière à évocation, et donné le match perdu par pénalité à PARIS FUTSAL pour en attribuer le gain à PARIS ACASA FUTSAL, au motif d'une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission a retenu que l'absence d'indication du dernier club quitté par la joueuse Anais HARRACHE dans sa demande de licence - *ce qui lui a permis d'obtenir une licence « Nouvelle » en lieu et place d'une licence « Mutation »* -, constituait une fausse déclaration au sens de l'article 207.

La Commission a également annulé la licence « A » 2025/2026 de la joueuse Anais HARRACHE en faveur de PARIS FUTSAL.

. Le 18.11.2025, PARIS FUTSAL interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir que la qualification de « *fausse déclaration* » ne pouvait être retenue, dès lors qu'elle n'était pas volontaire et qu'elle résultait uniquement d'éléments sur lesquels le club n'avait aucun contrôle, à savoir l'inversion du nom et prénom de la joueuse qui provenait d'une erreur de saisie antérieure, et l'absence de mention du club précédent de la joueuse dans le champ « *Club quitté* ».

Ainsi, le club rapporte qu'il s'est contenté de remplir la fiche de la joueuse, sans aucune altération volontaire de son dossier, ce qui ne permet pas de caractériser l'élément intentionnel nécessaire à la qualification d'une fausse déclaration.

Le club demande également à la Commission de tenir compte du caractère mensonger de l'affirmation de PARIS ACASA FUTSAL, selon laquelle l'arbitre aurait été remplacé à la mi-temps.

Enfin, il signale un incident « *d'une gravité exceptionnelle* » relatif au comportement d'un éducateur de PARIS ACASA FUTSAL à l'encontre d'une de ses joueuses, et sollicite l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 22 janvier 2026 que :

PARIS ACASA FUTSAL fait valoir que PARIS FUTSAL a décidé de changer d'arbitre à la mi-temps de la rencontre en rubrique, et que des consignes quant à un arbitrage « *moins impartial* » ont été données à ce second arbitre, ayant comme conséquence beaucoup de décisions qui leur étaient défavorables. Il dispose d'attestations de témoins et a sollicité la transmission des images de vidéosurveillance pour confirmer ses dires au sujet du changement d'arbitre.

Il ajoute, s'agissant de l'altercation mentionnée dans le courrier d'appel de PARIS FUTSAL, que cet événement ne relève que de l'organisation interne du club et que l'éducateur a été mis à pied le soir de la rencontre à la suite d'une réunion d'urgence organisée par le club.

Concernant la licence de la joueuse Anaïs HARRACHE, il précise les circonstances dans lesquelles est intervenue sa demande.

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, s'agissant de l'incident qui serait « *d'une gravité exceptionnelle* » selon PARIS FUTSAL, qu'il est pour le moins surprenant de constater que ce dernier club a attendu d'être informé d'une décision défavorable afin d'effectuer ce « signalement » ;

Considérant, en tout état de cause, qu'un tel incident ne relève pas du présent Comité, ce dernier n'étant pas habilité à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire ;

Considérant, sur la question du changement d'arbitre évoquée par PARIS ACASA FUTSAL, que celle-ci a été écartée par la Commission de première instance en l'absence de preuves contraires aux déclarations du dirigeant inscrit en qualité d'arbitre sur la feuille de match, que PARIS ACASA FUTSAL n'a pas contesté cette décision, et qu'aucun élément nouveau n'a été présenté à la Commission de céans, de sorte qu'elle ne peut faire droit aux prétentions de PARIS ACASA FUTSAL à ce sujet ;

Sur la situation de la joueuse Anaïs HARRACHE

Considérant que la joueuse Anaïs HARRACHE est enregistrée dans les fichiers de la F.F.F. depuis la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, l'intéressée était titulaire de :

- Une licence Libre Senior F « Mutation » enregistrée le 18.09.2024 en faveur de LE PUY AUVERGNE ;

Et

- Une licence Futsal Senior F « Nouvelle » enregistrée le 31.10.2024 en faveur de l'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL ;

Considérant que ladite joueuse a rejoint PARIS FUTSAL pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il est toutefois constaté que lorsque PARIS FUTSAL a, le 13.09.2025 à 12h19 par l'intermédiaire de M. Aliou BOUNE, saisi sur Footclubs la demande de licence de ladite joueuse, il a formulé une demande de licence « Nouvelle » en lieu et place d'une demande de licence changement de club ;

Considérant en effet que l'inversion des nom et prénom de l'intéressée a permis à PARIS FUTSAL d'effectuer cette demande de licence « Nouvelle » pour la joueuse Anaïs HARRACHE ;

Considérant que c'est dans ces circonstances que la joueuse Anaïs HARRACHE a obtenu une licence Futsal Senior F « Nouvelle » enregistrée le 13.09.2025 en faveur de PARIS FUTSAL, la titulaire de cette licence étant identifiée comme étant « Harrache ANAIS » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que PARIS FUTSAL, en formulant la demande de licence de la joueuse en cause pour la saison en cours, a saisi une demande de licence « Nouvelle » et non pas une demande de licence changement de club, ne déclarant ainsi aucun club quitté dans le cadre de la procédure de demande de licence ;

Considérant que l'absence d'indication du dernier club quitté par la joueuse Anaïs HARRACHE, alors même qu'elle était licenciée Futsal au titre de la saison 2024/2025 au sein de l'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que le fait pour le club de valider une demande de licence avant son envoi à la Ligue, l'engage quant à l'exactitude des informations renseignées et aux documents fournis ;

Considérant qu'il convient également de souligner que :

. La joueuse Anaïs HARRACHE figure sur la feuille de match de la rencontre du 26.01.2025 ayant opposé son ancien club, EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, à son nouveau club, PARIS FUTSAL ;

. Ladite joueuse a été licencié, sous sa véritable identité, au sein de PARIS FUTSAL (anciennement dénommé « US SPEALS ») lors de la saison 2022/2023 ;

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- D'une part, à ce que l'accord du club quitté, EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci est obligatoire s'agissant d'un changement de club hors période (application de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- D'autre part, à ce que la joueuse en cause obtienne une licence « Nouvelle » alors qu'elle aurait dû obtenir une licence avec un cachet « Mutation hors période » ;

Considérant en outre que le fait d'avoir aligné la joueuse Anaïs HARRACHE lors de la rencontre en rubrique mais également lors de la rencontre du 12.10.2025 ayant opposé PARIS FUTSAL au SPORTING CLUB DE PARIS au titre du Championnat Futsal Féminin de R2/A, constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (ou de l'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent à l'article 187.2 que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

[...]

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant qu'en application de cet article, en cas d'infraction définie à l'article 207 susvisé ou d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant que la rencontre du 12.10.2025 était homologuée le 11.11.2025, date à laquelle PARIS ACASA a formulé sa demande, de sorte que le résultat de cette dernière rencontre ne peut plus être remis en cause ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en donnant la rencontre du 09.11.2025 perdue par pénalité à PARIS FUTSAL ;

Considérant qu'elle était également fondée à annuler la licence « Nouvelle » de la joueuse Anaïs HARRACHE enregistrée le 13.09.2025 en faveur de PARIS FUTSAL, celle-ci étant irrégulière.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Appel de l'AS BONDY, d'une décision de la Commission Régionale Féminine du 12 novembre 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité, le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

(Non-envoi de la feuille de match après 2 réclamations de la Commission)

Match n°54734257 : AS BONDY / STADE DE L'EST PAVILLONNAIS du 18/10/2025 (U15 F R3/F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant l'absence non excusée de :

. M. le Représentant du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS

Après audition de :

. M. Hakim MOUDAKKIR, représentant l'AS BONDY ;

La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 18.10.2025, l'AS BONDY devait recevoir le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS au titre du Championnat U15 F de R3/F.

Aucune feuille de match n'a été transmise dans les 24 heures suivant la rencontre.

. Le 21.10.2025, la Commission Régionale Féminine a demandé pour la première fois à l'AS BONDY, club recevant, de transmettre la feuille de match.

. Le 28.10.2025, la Commission Régionale Féminine a demandé pour la deuxième fois à l'AS BONDY de transmettre la feuille de match.

. Le 04.11.2025, la Commission Régionale Féminine a demandé au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, club visiteur, de lui communiquer le résultat du match, et rappelé qu'elle ferait application de l'article 44 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. en l'absence de retour.

. Le 06.11.2025, le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a transmis un courrier au service des compétitions de la L.P.I.F.F., indiquant que le score du match était de 6 buts à 0 en faveur de l'AS BONDY, qu'aucune feuille de match n'a été réalisée car le club recevant ne disposait pas de tablette à cet effet le jour du match, et qu'aucune feuille papier n'avait été remplie.

Le club demandait que la responsabilité du club recevant soit ainsi retenue.

. Le 12.11.2025, la Commission Régionale Féminine a donné match perdu à l'AS BONDY, considérant le courrier du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, l'absence de réponse de l'AS BONDY, et faisant application de l'article 44 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette décision étant notifiée aux deux clubs le 13.11.2025.

. Le 17.11.2025, M. Sami ZEGGAGH ZAIDI, dirigeant du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, a transmis un courrier à la Ligue indiquant que l'absence de feuille de match résultait du fait qu'il n'avait pas envoyé les licences de ses joueuses au club recevant, alors qu'elles lui avaient été demandées à plusieurs reprises.

. Le 20.11.2025, l'AS BONDY interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir que l'entraîneur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS n'a jamais transmis les licences de ses joueuses malgré des demandes répétées de sa part, et que, sans ces licences, il lui était impossible de valider la feuille de match. Ainsi, le club avance que l'absence de feuille de match ne résultait pas d'un refus ou d'une négligence de sa part, mais d'une impossibilité matérielle du fait de l'absence des licences du club visiteur.

Est joint à l'appel de l'AS BONDY une feuille de match qui concernerait la rencontre en rubrique. Le score mentionné sur celle-ci est de 7 buts à 0 en faveur de l'AS BONDY.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 22 janvier 2026 que :

L'AS BONDY fait valoir que : le jour de la rencontre en rubrique, la tablette permettant de faire la Feuille de Match Informatisée (ci-après dénommée « F.M.I. ») ne fonctionnait pas, de sorte qu'il a été décidé que la feuille de match serait faite au format papier mais après la rencontre, les équipes ayant pris du retard. L'éducateur du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a dû partir précipitamment après la fin de la rencontre. Il a donc échangé ses informations de contact avec l'éducateur de l'AS BONDY afin de lui envoyer ultérieurement les licences de ses joueuses.

Le club affirme que, malgré des relances de la part de son éducateur pour obtenir les licences, rien n'a été envoyé par le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS. Ce n'est qu'après la décision de la Commission Régionale Féminine du 13.11.2025 que les licences ont été envoyées, ce qui a finalement permis de remplir et transmettre la feuille de match.

Sur ce,

Considérant que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. À l'article 13.1 : « Dans toutes les compétitions de la L.P.I.F.F., il est établi une feuille de match conformément aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F..

D'une manière générale, il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) dont les règles applicables sont fixées à l'article 139 bis desdits Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I.. »

. À l'article 13.4 : « Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre. »

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée de ces articles que les clubs ont l'obligation d'établir, avant le match, une feuille de match, et que cette obligation tend prioritairement à l'établissement d'une F.M.I., mais que, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I., la feuille de match doit être réalisée au format papier ;

Considérant au surplus que l'article 8 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. impose la vérification par l'arbitre, avant chaque match, des licences des joueurs, ou, à défaut, de leur pièce d'identité et demande de licence ou certificat médical, et que, à défaut de présentation des licences ou autres documents pouvant les substituer, les joueurs ne sont pas autorisés à prendre part à la rencontre ;

Considérant que cette obligation est fondamentale en ce qu'elle permet de vérifier l'identité des joueurs présents, et si ces derniers sont régulièrement autorisés à participer à la rencontre ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît également utile de rappeler tant à l'AS BONDY qu'au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS qu'en cas d'accident ou de sinistre survenant au cours d'une rencontre, la feuille de match est une pièce du dossier devant être transmise à l'assureur dans le cadre de la prise en charge dudit accident ou sinistre.

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contestée qu'aucune feuille de match, ni informatisée ni au format papier, n'a été rédigée avant le match, et ce, d'un commun accord entre les deux clubs ;

Considérant que les deux clubs en présence ont préféré se soustraire aux formalités d'avant-match, par une manœuvre commune visant à remplir la feuille de match *a posteriori*, sur la base des informations relatives aux licenciées du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS recueillies par l'AS BONDY ;

Considérant qu'en agissant de la sorte, l'AS BONDY et le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS ont totalement méconnu les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant que le fait de ne pas établir de feuille de match avant la rencontre est constitutif d'un refus d'accomplir les formalités réglementaires d'avant-match ;

Considérant que l'article 40.1 Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que la sanction prévue en cas de refus d'accomplir les formalités réglementaires d'avant-match est le match perdu par pénalité ;

Considérant dès lors que la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité tant à l'AS BONDY qu'au STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

**Infirme partiellement la décision de la Commission Régionale Féminine pour dire match perdu
par pénalité aux deux équipes.**

Appel de BLANC MESNIL SF, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 novembre 2025 ayant confirmé les résultats acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de BLANC MESNIL SF au motif que l'AS MEUDON a inscrit sur les feuilles de match en rubrique un licencié mineur en qualité d'arbitre-assistant, ce club obtenant un droit indu par une infraction répétée aux règlements)

Match n°53399293 : AS MEUDON / RACING CLUB DE FRANCE du 05/10/2025 (U18 R2/B)

Match n°53399296 : BLANC MESNIL SF / AS MEUDON du 19/10/2025 (U18 R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Benjamin IRIE BI, représentant BLANC MESNIL SF ;

. M. Gregory RENAUD, représentant l'AS MEUDON ;

La parole ayant été donnée en dernier au représentant de BLANC MESNIL SF.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.10.2025, l'AS MEUDON recevait le RACING CLUB DE FRANCE dans le cadre du Championnat U18 de R2/B.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 5 buts à 0.

. Le 19.10.2025, BLANC MESNIL SF recevait l'AS MEUDON dans le cadre du Championnat U18 de R2.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par une victoire du club visiteur sur le score de 3 buts à 2.

. Le 10.11.2025, BLANC MESNIL SF formulait une demande d'évocation sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, et ce, au regard de la désignation en tant qu'arbitre assistant de M. Jevity ALEXIS lors de la rencontre du 05.10.2025 et de M. Aaron BOUDIE NOUAGA lors de la rencontre du 19.10.2025, ces derniers étant tous deux mineurs. Le club fait valoir que l'AS MEUDON n'a pas respecté l'obligation d'inscrire un bénévole majeur ou un titulaire d'une licence d'arbitre ou de jeune arbitre, et que ces désignations caractérisent donc une infraction répétée aux règlements.

. Le 20.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'elle ne pouvait pas agir par voie d'évocation dans le cas d'espèce, et a confirmé les résultats acquis sur le terrain.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que l'inscription en qualité d'arbitre-assistant d'un licencié mineur n'est pas susceptible de remettre en cause le résultat de la rencontre, de sorte qu'elle ne pouvait pas agir par voie d'évocation.

. Le 27.11.2025, BLANC MESNIL SF interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 22.01.2026, BLANC MESNIL SF faisait parvenir ses observations écrites dans la perspective de l'audience d'appel.

Le club fait valoir que l'AS MEUDON avait désigné en qualité d'arbitre assistant, sur deux rencontres successives de Championnat U18 de R2/B, des licenciés joueurs U18, mineurs, qui ne disposaient pas de licence Arbitre / Jeune arbitre et qui ne remplissaient pas les conditions règlementaires requises pour occuper la fonction d'arbitre assistant.

Le club avance que ces désignations successives caractérisent une infraction répétée aux règlements, permettant d'agir par voie d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 22 janvier 2026 que :

Le club de BLANC MESNIL SF confirme ses observations écrites.

Interrogé sur l'absence de réserves d'avant-match lors de la rencontre du 19.10.2025, il précise que seules les licences des joueurs ont été vérifiées avant la rencontre car les éducateurs n'ont pas envisagé qu'il pouvait y avoir un problème relatif à l'arbitre-assistant, et que c'est en voyant l'arbitrage de M. Aaron BOUDIE NOUAGA que les éducateurs de BLANC MESNIL SF se sont interrogés sur ses compétences et sur sa qualité d'arbitre.

Le club considère par ailleurs que le fait pour un joueur évoluant régulièrement avec une équipe d'officier en qualité d'arbitre-assistant sur des rencontres de ladite équipe pose la question de son impartialité.

L'AS MEUDON affirme qu'il n'a commis aucune infraction répétée dès lors que, au-delà du fait que M. Jovany ALEXIS est arbitre du club, ce n'est pas la même personne qui a officié sur plusieurs rencontres.

Il observe que son adversaire n'a formulé aucune réserve le jour du match.

Et il précise que la désignation de M. Aaron BOUDIE NOUAGA ne résulte pas d'un problème d'encadrement puisque, outre l'éducateur de l'équipe, 2 autres dirigeants majeurs étaient présents le 19.10.2025.

Sur ce,

Considérant la demande d'évocation de BLANC MESNIL SF sur l'inscription par l'AS MEUDON, à deux reprises, d'un licencié mineur en qualité d'arbitre-assistant, obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent à l'article 187.2 que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Considérant par ailleurs que l'article 17.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

« Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,*
 - 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence*
ou
 - 1 arbitre central qui est un arbitre de club ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,*
 - 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.*
- [...] » ;*

Considérant que dans le cadre de chacune des rencontres visées en objet, seul un arbitre officiel a été désigné par la Ligue ;

Considérant qu'en application de l'article 17.3 susvisé, il appartenait ainsi à chaque club en présence de désigner soit un arbitre de club, soit un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constaté que l'AS MEUDON a désigné en qualité d'arbitre-assistant :

- Pour la rencontre du 05.10.2025, M. Jovany ALEXIS ;
- Pour la rencontre du 19.10.2025, M. Aaron BOUDIE NOUAGA ;

Considérant, s'agissant de M. Jovany ALEXIS, que, s'il est mineur, il est titulaire d'une licence « Arbitre » enregistrée le 07.07.2025 en faveur de l'AS MEUDON ;

Considérant, s'agissant de M. Aaron BOUDIE NOUAGA, qu'il n'est titulaire que d'une licence Libre U18 enregistrée le 02.07.2025 en faveur de l'AS MEUDON, et qu'il avait 17 ans au jour du match ayant opposé son club à BLANC MESNIL SF ;

Considérant, au regard de la situation des intéressés, que l'AS MEUDON n'était donc en infraction avec les dispositions de l'article 17.3 précité qu'à l'occasion d'une seule rencontre (le 19.10.2025), de sorte qu'aucune infraction répétée ne peut lui être reprochée ;

Considérant dès lors, au-delà du fait qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ne prévoit que l'exercice des fonctions d'arbitre-assistant par un licencié mineur permet de remettre en cause le résultat d'une rencontre, qu'en l'espèce, il n'est pas possible de recourir à l'évocation au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Appel de l'AS ERAGNY FC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 27 novembre 2025 lui ayant donné les matchs des 18.10.2025, 08.11.2025 et 15.11.2025 perdus par pénalité.

(Situation de la joueuse Celya CAMPIDOGLIO de l'AS ERAGNY FC, titulaire d'une licence U15 F 2025/2026 sur laquelle est apposée le cachet « pratique uniquement dans catégorie âge », ce qui ne l'autorisait pas à participer aux rencontres en rubrique)

Match n°54741496 : OFC LES MUREAUX / AS ERAGNY FC du 11/10/2025 (U18 F R3/F)

Match n°54741522 : ES SARTROUVILLE / AS ERAGNY FC du 18/10/2025 (U18 F R3/F)

Match n°54741498 : AS ERAGNY FC / FO PLAISIROIS du 08/11/2025 (U18 F R3/F)

Match n°54741509 : AS ERAGNY FC / US MONTESSON du 15/11/2025 (U18 F R3/F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Lyvio ELISE VALMONT, représentant l'AS ERAGNY FC ;

. M. Noam BOUGARA, représentant l'US MONTESSON ;

La parole ayant été donnée en dernier au représentant de l'AS ERAGNY FC.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 11.10.2025, l'OFC LES MUREAUX recevait l'AS ERAGNY FC dans le cadre du Championnat Féminin U18 de R3/F.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 3 buts à 0.

La joueuse Celya CAMPIDOGLIO a participé à la rencontre avec le n°2 de l'AS ERAGNY FC.

. Le 18.10.2025, l'ES SARTROUVILLE recevait l'AS ERAGNY FC dans le cadre du Championnat Féminin U18 de R3.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club visiteur sur le score de 14 buts à 0.

La joueuse Celya CAMPIDOGLIO est inscrite en qualité de remplaçante (avec le n°12), et elle n'aurait pas participé à la rencontre.

. Le 08.11.2025, l'AS ERAGNY FC recevait le FO PLAISIROIS dans le cadre du Championnat Féminin U18 de R3.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 15 buts à 0.

La joueuse Celya CAMPIDOGLIO a participé à la rencontre avec le n°2 de l'AS ERAGNY FC.

. Le 15.11.2025, l'AS ERAGNY FC recevait l'US MONTESSON dans le cadre du Championnat Féminin U18 de R3.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 2 buts à 1.

La joueuse Celya CAMPIDOGLIO est inscrite en qualité de remplaçante (avec le n°12), et elle n'aurait pas participé à la rencontre.

. Le 17.11.2025, l'US MONTESSON formulait une réclamation sur la participation de la joueuse Celya CAMPIDOGLIO de l'AS ERAGNY FC inscrite sur les feuilles de match des rencontres précitées alors que figure sur sa licence la mention « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

. Le 27.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il y avait matière à évocation, et a donné match perdu à l'AS ERAGNY FC pour en attribuer le gain à ses adversaires, pour les rencontres du 18.10.2025, du 08.11.2025 et du 15.11.2025, au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

. Le 30.11.2025, l'AS ERAGNY FC interjetait appel de la décision susvisée.

Le club fait valoir que la joueuse Celya CAMPIDOGLIO n'a jamais eu de restriction médicale depuis sa première licence.

Il souligne que le médecin a commis une erreur administrative en rayant la mention relative à la pratique en catégorie supérieure. Ledit médecin ayant d'ailleurs refait un certificat médical sans rayer la mention concernée.

Enfin, il précise que n'ayant plus de catégorie U15 F, il a toujours eu l'intention de faire évoluer ladite joueuse avec son équipe U18 F, et qu'en présence d'une restriction médicale, il ne l'aurait pas fait signer.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 22 janvier 2026 que :

L'AS ERAGNY FC indique que la joueuse est licenciée au club depuis qu'elle évolue en catégorie U11 F et qu'elle n'a jamais été interdite de surclassement. Il ajoute que le médecin a ainsi commis une erreur, ce qu'il a reconnu, de sorte qu'il a réalisé un nouveau certificat médical « corrigé » pour la joueuse Celya CAMPIDOGLIO.

L'US MONTESSON expose les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à formuler sa demande concernant la joueuse Celya CAMPIDOGLIO.

Sur ce,

Considérant la réclamation de l'US MONTESSON au motif de la participation de la joueuse Celya CAMPIDOGLIO de l'AS ERAGNY FC, de catégorie U15 F, inscrite sur les feuilles de match des rencontres visées en objet comptant pour le Championnat U18 F alors que figure sur sa licence la mention « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, la joueuse Celya CAMPIDOGLIO était titulaire d'une licence Libre U14 F « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2024 en faveur de l'AS ERAGNY FC ;

Considérant qu'au titre de la saison 2025/2026, figure au dossier de demande de licence Libre U15 F « Renouvellement » de la joueuse précitée, transmis à la Ligue le 21.07.2025, un certificat médical ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le certificat médical établi le 18.07.2025 par le docteur Olivier GRONDIN, et transmis le 21.07.2025, fait apparaître que (i) l'intéressée ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique du football en compétition, mais (ii) elle présente une inaptitude à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure, la mention « *Présente l'absence de contre-indication médicale à la pratique du football en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure* » ayant été rayée par le médecin ;

Considérant que par suite, la joueuse Celya CAMPIDOGLIO s'est vu délivrer une licence Libre U15 F « Renouvellement » en faveur de l'AS ERAGNY FC, enregistrée le 21.07.2025, et qu'en application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel dispose que : « *En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.* », a donc été apposé sur la licence 2025/2026 de la joueuse Celya CAMPIDOGLIO le cachet « surclassement interdit » ;

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler à l'AS ERAGNY FC que, pour un licencié mineur, le fait de répondre négativement à toutes les questions du questionnaire de santé exonère le demandeur de l'accomplissement d'une autre formalité sur le plan médical (application de l'article 70.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. – « *S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.* » -), et lui permet de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de sa licence (application de l'article 73.1 desdits Règlements Généraux - « *Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.* ») ;

Considérant que l'AS ERAGNY FC n'a formulé aucune observation par suite de l'apposition dudit cachet sur la licence 2025/2026 de la joueuse Celya CAMPIDOGLIO ;

Considérant que c'est dans ces conditions que le jour des rencontres en rubrique, ladite joueuse a présenté une licence sur laquelle figurait le cachet susvisé ;

Considérant que le Règlement du Championnat de Paris Île-de-France U18 F dispose à l'article 7 que : « *Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F. Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.* » ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, à moins d'être interdite de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de sa licence, une joueuse licenciée U15 F peut pratiquer au sein du Championnat de Paris Île-de-France U18 F ;

Considérant qu'il ne peut être contesté que les jours des matchs précités, la joueuse Celya CAMPIDOGLIO était interdite de pratiquer dans une compétition de catégorie d'âge supérieure à celle de sa licence, l'intéressée présentant une licence sur laquelle était apposé le cachet « surclassement interdit » ;

Considérant que l'article 158 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.* » ;

Considérant que pour la composition de son équipe, l'AS ERAGNY FC était donc tenu de respecter la restriction figurant sur la licence de la joueuse Celya CAMPIDOGLIO le jour du match ;

Considérant que le nouveau certificat médical transmis le 28.11.2025, soit postérieurement aux rencontres visées en objet, s'il permet de supprimer le cachet « surclassement interdit » figurant initialement sur la licence de la joueuse Celya CAMPIDOGGIO, ne permet pas de considérer qu'aux jours desdites rencontres, l'intéressée a présenté l'autorisation médicale explicite telle que prévue à l'article 73.1 susvisé ;

Considérant, au vu du cachet « surclassement interdit » figurant sur sa licence les jours des matchs, que la joueuse Celya CAMPIDOGGIO ne pouvait donc ni participer aux rencontres en rubrique, ni être inscrite sur les feuilles de match desdites rencontres ;

Etant en effet rappelé que sa seule inscription sur la feuille de match des rencontres du 18.10.2025 et du 15.11.2025 auxquelles elle n'aurait pas participé, est constitutive d'une infraction, et ce, en application de l'article 7.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., lequel dispose que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 du présent Règlement doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et les présents Règlements.* ».

Considérant qu'en inscrivant sur les feuilles de match des rencontres visées en objet la joueuse Celya CAMPIDOGGIO en méconnaissance des dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris Île-de-France U18 F, l'AS ERAGNY FC a ainsi acquis un droit indu par une infraction répétée aux Règlements ;

Considérant que l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité [...] » ;

Considérant que la rencontre du 11.10.2025 était homologuée le 17.11.2025, date à laquelle l'US MONTESSON a formulé sa demande, de sorte que le résultat de cette rencontre ne peut plus être remis en cause ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en donnant les rencontres du 18.10.2025, du 08.11.2025 et du 15.11.2025 perdues par pénalité à l'AS ERAGNY FC.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Appel de JEUNESSE AULNAYSIENNE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 novembre 2025 ayant donné match perdu par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE pour en attribuer le gain à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.
(Demande d'évocation d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL sur la participation du joueur William FEMELUS, licencié « A » 2025/2026 à JEUNESSE AULNAYSIENNE alors qu'il était licencié 2024/2025 à AULNAY FUTSAL sous la dénomination de William FENELUS)

Match n°53405088 : JEUNESSE AULNAYSIENNE / EVASION URBAINE TORCY FUTSAL du 04/10/2025 (U18 Futsal R1)

Reprise du dossier suite à l'audition du 11 décembre 2025.**Le Comité,**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.10.2025, JEUNESSE AULNAYSIENNE recevait EVASION URBAINE TORCY FUTSAL dans le cadre du Championnat U18 Futsal de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 8 buts à 4.

. Le 24.10.2025, EVASION URBAINE TORCY FUTSAL formulait une demande d'évocation sur la participation du joueur William FEMELUS, licencié « A » 2025/2026 à JEUNESSE AULNAYSIENNE alors qu'il était licencié 2024/2025 à AULNAY FUTSAL sous la dénomination de William FENELUS.

. Le 04.11.2025, JEUNESSE AULNAYSIENNE, informée de la demande d'évocation, faisait valoir que le joueur William FEMELUS était licencié en son sein en bonne et due forme et que sa licence était active le jour du match, correspondant à la bonne personne.

. Le 06.11.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il y avait matière à évocation, et a donné match perdu par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE pour en attribuer le gain à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.

. Le 12.11.2025, JEUNESSE AULNAYSIENNE interjetait appel de la décision susvisée.

. Le 11.12.2025, le Comité de céans a :

- Pris connaissance de l'appel de JEUNESSE AULNAYSIENNE, et l'a déclaré recevable en la forme ;
- Entendu MM. Mustapha BENSAID et Oumar DIALLO, représentant JEUNESSE AULNAYSIENNE ;
- Et décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 11 décembre 2025 que :

Le club de JEUNESSE AULNAYSIENNE affirme avoir effectué une demande de licence dans le respect du Règlement applicable.

Il fait valoir qu'il a bien saisi sur Footclubs le nom « FENELUS » comme en témoigne la notification « Footclubs » reçue par le club et présentée en séance.

Lorsqu'il a saisi la demande de licence en faveur du joueur, il a vu son historique. En outre, aucun blocage n'est intervenu lors de la saisie.

Il indique enfin être de bonne foi.

Sur ce,

Sur la situation du joueur William FENELUS

Considérant que le joueur William FENELUS est enregistré dans les fichiers de la F.F.F. depuis la saison 2018/2019 ;

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, l'intéressé était titulaire d'une licence Futsal U17 « Renouvellement » enregistrée le 15.09.2025 en faveur d'AULNAY FUTSAL ;

Considérant que ledit joueur a rejoint l'ESPERANCE AULNAYSIENNE pour ladite saison ;

Considérant qu'il a ensuite rejoint JEUNESSE AULNAYSIENNE pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il est ainsi constaté que ledit joueur a obtenu une licence Libre U18 « Nouveau Joueur » enregistrée le 16.09.2025 en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sous l'identité « William FEMELUS », puis une licence Futsal U18 « Nouveau Joueur » enregistrée le 22.09.2025 en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE ;

Considérant que s'il devait effectivement solliciter une demande de licence « Nouvelle » en faveur de l'intéressé puisque ce dernier n'était pas licencié « Libre » la saison dernière, force est de constater que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE a commis une erreur lors de la saisie de la demande de licence, créant ainsi une « nouvelle » personne dénommée « William FEMELUS » dans la base de données fédérales ;

Considérant que s'il n'a pas créé cette nouvelle personne dans la base de données fédérales, force est de constater que contrairement à ses dires, le club de JEUNESSE AULNAYSIENNE a saisi, le 22.09.2025 à 23h44 par l'intermédiaire de M. Mustapha BENSAID, une demande de nouvelle licence en faveur du joueur William FEMELUS ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que la Direction des Systèmes d'Information de la F.F.F., interrogée par la Ligue dans le cadre du délibéré, est venue préciser que la circonstance que soit aujourd'hui affichée une notification Footclubs avec le nom « FENELUS » résulte de la fusion informatique des deux personnes « FENELUS » et « FEMELUS » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que JEUNESSE AULNAYSIENNE, en formulant la demande de licence du joueur en cause pour la saison en cours, a saisi une demande de licence « Nouvelle » et non pas une demande de licence changement de club, répondant négativement à la question suivante figurant dans le parcours de demande de licence : « *La personne possédait-elle une licence joueur ou arbitre dans un autre club cette saison ou la saison dernière ?* » ;

Considérant que l'absence d'indication du dernier club quitté par le joueur William FENELUS – matérialisée par la réponse négative à la question susvisée –, alors même qu'il était licencié Futsal au titre de la saison 2024/2025 au sein du club AULNAY FUTSAL, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que cette fausse déclaration a conduit :

- D'une part, à ce que l'accord du club quitté, AULNAY FUTSAL, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci est obligatoire s'agissant d'un changement de club hors période (application de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- D'autre part, à ce que le joueur en cause obtienne une licence « Nouvelle » alors qu'il aurait dû obtenir une licence avec un cachet « Mutation hors période » ;

Considérant en outre que le fait d'avoir aligné le joueur William FENELUS (sous l'identité « William FEMELUS ») lors de la rencontre en rubrique mais également lors de la rencontre du 27.09.2025 ayant opposé JEUNESSE AULNAYSIENNE à ALMATY BOBIGNY FUTSAL au titre du Championnat Futsal U18 de R1, constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (ou de l'article 30 ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent à l'article 187.2 que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

[...]

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

[...]

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

[...]

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;

Considérant qu'en application de cet article, en cas d'infraction définie à l'article 207 susvisé ou d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, la sanction est le match perdu par pénalité au club fautif ;

Considérant que les rencontres du 27.09.2025 et du 04.10.2025 ne sont pas homologuées le 24.10.2025, date à laquelle EVASION URBAINE TORCY FUTSAL a formulé sa demande, de sorte que les résultats de ces deux rencontres peuvent être remis en cause ;

Considérant dès lors que ces deux rencontres doivent être données perdues par pénalité.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en ce qu'elle prévoit la perte par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE de la rencontre du 04.10.2025,

Et donne la rencontre du 27.09.2025 perdue par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE pour en confirmer le gain à ALMATY BOBIGNY FUTSAL.

Appel de M. Salah-Eddine GUESSOUS, arbitre officiel, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 08.12.2025 lui ayant infligé une retenue financière de 15 € et un malus de 2 points au classement.

Match n°53495325 : AS CHEMINOTS DE L'OUEST / AS FONTENAY AUX ROSES du 28/09/2025 (U16 D4/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. M. Salah-Eddine GUESSOUS, arbitre officiel, a été désigné pour diriger la rencontre opposant l'AS CHEMINOTS DE L'OUEST à l'AS FONTENAY AUX ROSES au titre du Championnat U16 de D4/A du District des HAUTS-DE-SEINE.

La rencontre était programmée le 28.09.2025 à 13h00.

. Le 24.10.2025, la Section Administrative de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District décidait de sanctionner M. Salah-Eddine GUESSOUS d'une retenue de 15 € et d'un malus de 2 points sur son classement et ce, au regard de son arrivée tardive sur la rencontre du 28.09.2025.

. Le 08.12.2025, saisie de l'appel de M. Salah-Eddine GUESSOUS, la Commission Départementale d'Appel du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'article 39 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :*

- *Arbitre de District :*

o *1ère instance : Commission de District de l'arbitrage ;*

o *Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District. » ;*

Considérant qu'en application de l'article susvisé, la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE a statué en appel et dernier ressort sur le dossier de M. Salah-Eddine GUESSOUS ;

Considérant, dans ces conditions, que le Comité de céans ne peut pas statuer sur ce dossier.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit ne pouvoir statuer sur l'appel de M. Salah-Eddine GUESSOUS,

Et lui rappelle à toutes fins utiles qu'une décision prise en dernier ressort par une Commission de la Ligue ou du District est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Clôture de la séance à 20h05.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON